



Le chômage dans la Grande Région



INTRODUCTION	4
---------------------------	----------

I. Les principes généraux	5
--	----------

A. Dans quel pays cotise le travailleur frontalier ?	5
---	----------

1) Principe	5
2) Le détachement	5
3) Le télétravail	5
4) En cas de pluralité de contrats de travail ou d'activités professionnelles	6

B. Qu'advient-il alors de l'indemnisation du travailleur frontalier lorsqu'il perd son emploi ?	6
--	----------

1) En cas de chômage partiel	6
2) En cas de chômage complet	6
3) Le projet européen de réforme de l'indemnisation chômage	7
4) Les principales démarches des travailleurs frontaliers	7

II. Les règles nationales encadrant l'assurance chômage dans les pays de la Grande Région	10
--	-----------

A. En Allemagne	10
------------------------------	-----------

1) Le chômage partiel	10
2) Le chômage complet	11
a. Conditions	11
b. Démarches	11
c. Durée et montant de l'indemnisation	11

B. En Belgique	13
-----------------------------	-----------

1) Le chômage partiel	13
2) Le chômage complet	14
a. Conditions	14
b. Démarches	15
c. Durée et montant de l'indemnisation	15

C. En France	17
---------------------------	-----------

1) Le chômage partiel	17
2) Le chômage complet	18
a. Conditions	18
b. Démarches	19
c. Durée et montant de l'indemnisation	20
d. Le mécanisme des droits rechargeables	22

D. Au Luxembourg	23
-------------------------------	-----------

1) Le chômage partiel	23
2) Le chômage complet	24
a. Conditions	24
b. Démarches	24
c. Durée et montant de l'indemnisation	25

Le chômage dans la Grande Région.

Fondé en 1993, EURES (acronyme de EUROpean Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'espace économique européen.

Le réseau EURES a pour but d'informer les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'espace économique européen et de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace.

Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, notamment par le biais de son site www.frontaliers-grandest.eu

Cette brochure s'adresse à toute personne qui se retrouve en situation de chômage partiel ou complet et qui a travaillé dans un ou plusieurs pays de la Grande Région et souhaiterait avoir des informations quant à son indemnisation. Son objet est d'exposer les différents systèmes d'indemnisation chômage dans les quatre pays de la Grande Région.

Cette brochure ne contient que des informations générales.

➔ OBJECTIF ET CONTENU DE CE CAHIER THÉMATIQUE

Cette brochure, qui s'adresse aux anciens travailleurs, futurs demandeurs d'emploi ou à toute personne qui a des interrogations sur le mécanisme de l'indemnisation chômage en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, constitue un aperçu général sur la législation.

➔ AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans cette brochure ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi. Les extraits de lois et règlements présents dans cette brochure ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cette brochure sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité de CRD EURES / Frontaliers Grand Est.

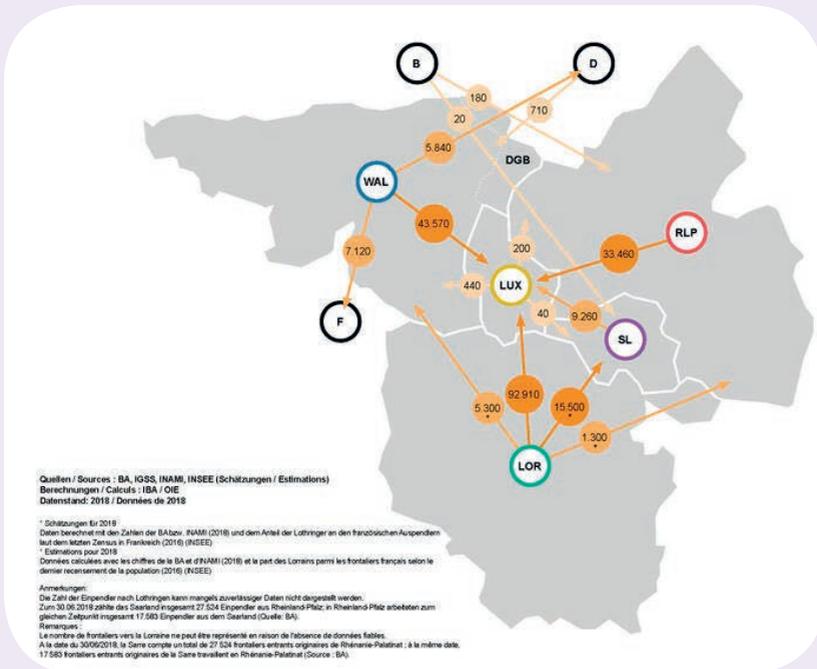
Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

INTRODUCTION

La Grande Région est le territoire, au sein de l'Union européenne, qui possède le plus grand nombre de travailleurs frontaliers. En 2018, plus de 240.000 travailleurs frontaliers étaient recensés dans cette zone géographique.

Logiquement, et même si le taux d'emploi est important, le nombre de travailleurs frontaliers se retrouvant en situation de chômage partiel ou complet est corollairement croissant.

Afin d'avoir un aperçu de l'emploi frontalier, le schéma ci-dessous reprend l'évolution du nombre de travailleurs frontaliers dans la Grande Région.



Cette brochure reprendra les principes généraux et communs à chaque pays quant à l'assurance chômage dans la Grande Région (affiliation en fonction des situations particulières de chacun, pays d'indemnisation en fonction des différents types de chômage, etc.).

Les différents systèmes d'indemnisation du chômage partiel et du chômage complet seront ensuite abordés, pays par pays, afin qu'il soit possible pour le demandeur d'emploi de connaître rapidement les éléments clés de chaque pays, ainsi que les démarches à entreprendre.

I. Les principes généraux

Un travailleur frontalier est une personne qui habite dans un pays, travaille dans un autre pays et rentre à son domicile tous les soirs ou au moins une fois par semaine.

A. DANS QUEL PAYS COTISE LE TRAVAILLEUR FRONTALIER ?

1) Principe

Par principe, un travailleur frontalier salarié cotise au système de sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle. Par conséquent, il cotise à l'assurance chômage de ce même pays (et non de son pays de résidence). Toutefois, ce principe peut être différent en fonction de la situation professionnelle du travailleur.

2) Le détachement

Dans le cadre d'un détachement, le salarié est envoyé en mission temporaire dans un autre pays que le pays dans lequel il exerce normalement son activité principale. Dans cette situation, le salarié détaché continue à cotiser à la sécurité sociale et donc à l'assurance chômage du pays duquel il dépendait antérieurement au détachement.

Exemple : un salarié résidant en France et travaillant pour une entreprise luxembourgeoise à Luxembourg est détaché en Allemagne pour une durée d'un an. Le salarié continue de cotiser au Luxembourg.

3) Le télétravail

Le télétravail consiste à effectuer son activité professionnelle totalement ou partiellement hors des locaux de l'entreprise. Le travailleur peut avoir recours à cette pratique pour travailler dans son pays de résidence ou dans un autre pays de l'Union européenne.

Dans le cadre du « télétravail » dans le pays de résidence, deux situations peuvent se présenter :

- si le salarié travaille moins de 25% de son temps dans son pays de résidence et/ou y perçoit moins de 25% de sa rémunération, il restera affilié à la sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son emploi dans les locaux de l'entreprise ;
- si le salarié travaille 25% de son temps ou plus dans son pays de résidence, ou y perçoit plus de 25% de sa rémunération, il sera alors obligatoirement affilié dans son pays de résidence. Les cotisations sociales, salariales et patronales seront celles de son pays de résidence.

Cette même règle s'applique en cas de cumul de deux activités salariées dont l'une est exercée dans le pays de résidence.

4) En cas de pluralité de contrats de travail ou d'activités professionnelles

- une personne qui a deux employeurs différents dans 2 États membres de l'Union européenne ou plus, dont deux au moins ont leur siège social dans différents États autres que son pays de résidence : dans cette situation, elle sera affiliée dans son État de résidence ;
- en cas de cumul d'un emploi salarié et d'un emploi d'indépendant : lorsqu'une personne cumule son emploi de salarié avec un emploi d'indépendant, elle est impérativement affiliée à la sécurité sociale de l'État dans lequel elle exerce son activité salariée ;
- en cas de cumul de deux emplois non-salariés dont une partie dans son État de résidence : le travailleur sera affilié dans son pays de résidence si le chiffre d'affaires qui provient de ce pays est de 25% au moins, ou qu'il y exerce au moins 25% de son temps de travail, ou qu'il y preste au minimum 25% de son activité, ou que son revenu provienne à 25% ou plus de son pays de résidence. Dans tous les autres cas, il sera affilié dans son autre pays d'activité.

B. QU'ADVIENT-IL ALORS DE L'INDEMNISATION DU TRAVAILLEUR FRONTALIER LORSQU'IL PERD SON EMPLOI ?

Actuellement, le pays compétent pour l'indemnisation du chômage du travailleur frontalier dépend du type de chômage. En effet, il est important de faire une distinction entre chômage partiel et chômage complet.

1) En cas de chômage partiel

Le chômage partiel est la situation dans laquelle se trouve un travailleur lorsque son contrat de travail n'est pas rompu, mais qu'il ne peut exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, pour des raisons extérieures à sa personne. Les situations de chômage partiel diffèrent d'un pays à l'autre.

Lorsque le travailleur se trouve au chômage partiel, son indemnisation dépend du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle.

2) En cas de chômage complet

Le chômage complet consiste en la rupture du contrat de travail, que ce soit du fait de l'employeur ou de l'employé. Dans cette situation, le demandeur d'emploi dépend actuellement de son pays de résidence, en application de l'article 65 du règlement CE 883/2004.

Cela implique plusieurs conséquences. Tout d'abord, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, il doit satisfaire aux conditions demandées par la Caisse de chômage de son pays de résidence. Ensuite, la démarche à suivre nécessite l'exportation des droits acquis dans son pays de travail à son pays de résidence. Cette exportation se fait au moyen du formulaire PD U1 (cf. partie 2). Le montant de l'indemnisation ainsi que sa durée dépendent également des règles nationales du pays de résidence.

Ainsi, en fonction de son pays de résidence au sein de la Grande Région, le travailleur frontalier sera indemnisé différemment.

3) Le projet européen de réforme de l'indemnisation du chômage

L'Union européenne, et plus précisément les ministres du travail des 28 pays de l'Union européenne se sont réunis le 21 juin 2018 dans le but d'établir un projet soumis au vote du Parlement européen. Ce projet a pour ambition de réformer les règles de l'indemnisation du chômage en posant le principe suivant : le pays d'indemnisation du travailleur frontalier dont le contrat a pris fin ne devrait plus être le pays de résidence, mais le dernier pays dans lequel il a cotisé. Ce projet est en discussion au Parlement européen et n'a pas encore été voté. Les modalités d'application de ce projet ne sont pas encore dessinées.

Au cours des discussions au niveau européen s'est profilée l'idée d'un potentiel choix laissé au travailleur frontalier. Ainsi, il est possible qu'à l'avenir, le travailleur frontalier puisse avoir le choix du pays compétent pour l'indemnisation de sa période de chômage. De nouvelles discussions devraient avoir lieu en 2019/2020.

4) Les principales démarches des travailleurs frontaliers

Le travailleur frontalier qui perd son emploi involontairement et se retrouve au chômage complet dépend donc de son pays de résidence. Dans tous les pays de la Grande Région, la première démarche à entreprendre est double :

- prendre contact avec l'agence pour l'emploi qui s'occupe de l'indemnisation du chômage dès le jour suivant la fin du contrat de travail ;
- demander à son employeur un certificat de travail.

Ensuite, les différentes agences pour l'emploi ne reconnaissent pas le certificat de travail en tant que tel pour le calcul des allocations. Le demandeur doit donc systématiquement et quel que soit le pays concerné, se rendre à l'agence pour l'emploi du pays dans lequel il a cotisé et demander un **formulaire PD U1**. Ce formulaire permet la reconnaissance des périodes travaillées et des salaires perçus à l'étranger par l'agence pour l'emploi du pays de résidence.

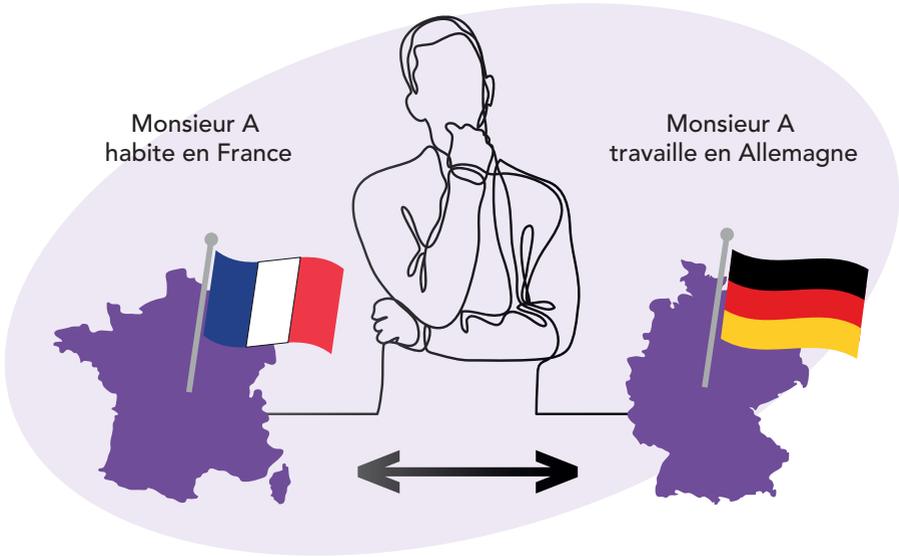
Seul ce formulaire permettra de percevoir une indemnisation de son chômage.

> Dès réception du PD U1, il est nécessaire de le transmettre à l'agence pour l'emploi du lieu de résidence.

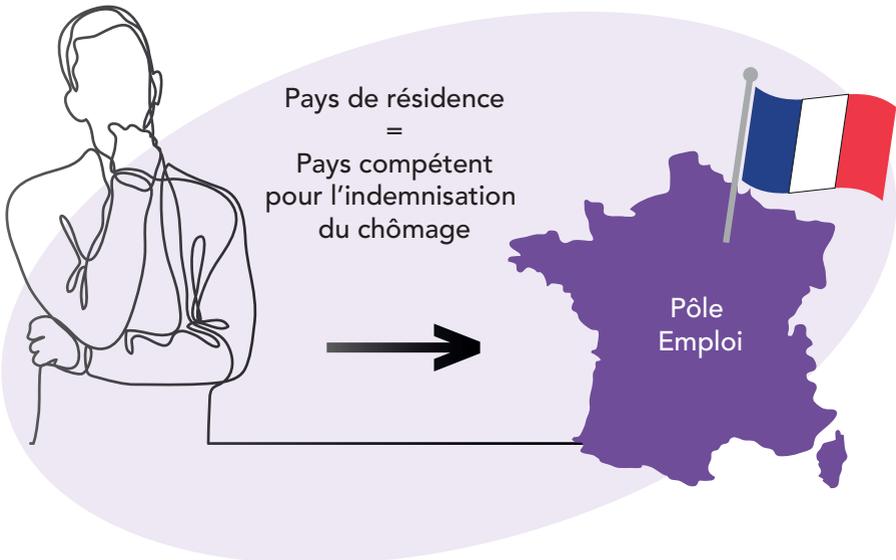


Exemple concernant la démarche à entreprendre

1^{er} juillet 2016 : Monsieur A travaille en Allemagne tout en habitant en France.



1^{er} janvier 2019 : Monsieur A est licencié de son entreprise en Allemagne.





ÉTAPE 1

Monsieur A demande à son employeur un **certificat de travail dans son pays d'emploi**



ET

Monsieur A se rend à **l'agence pour l'emploi de son pays de résidence** pour s'y inscrire



ÉTAPE 2

Muni de son certificat de travail Monsieur A se rend à l'agence pour l'emploi du pays dans lequel il a travaillé. **Il fait une demande de formulaire PD U1**



ÉTAPE 3

Transmission du formulaire PD U1.

Une fois que l'agence pour l'emploi de son pays d'exercice lui aura remis le formulaire PD U1, il devra le transmettre à l'agence pour l'emploi de son pays de résidence.

Ce formulaire **lui permet d'être indemnisé** dans son pays de résidence (selon les règles de ce pays).



II. Les règles nationales encadrant l'assurance chômage dans les pays de la Grande Région

Si l'Union européenne pose une réglementation permettant de savoir dans quel pays le travailleur frontalier cotise et de quel pays il dépend pour son indemnisation en cas de chômage, chaque pays détermine souverainement, selon ses lois, les conditions permettant l'ouverture d'une indemnisation, le mode de calcul de cette indemnité ainsi que la durée d'indemnisation possible. Ces différents points seront abordés pour chaque pays de la Grande Région successivement.



EN ALLEMAGNE

L'indemnisation chômage dépend de la **Bundesagentur für Arbeit**. Il existe plusieurs agences de la Bundesagentur für Arbeit, en fonction du lieu dans lequel le travailleur a exercé son emploi.

Nom de l'agence en Sarre	Adresse	Numéro de téléphone	Lien de contact
Bundesagentur für Arbeit	Hafenstraße 18 66111 Saarbrücken	0 800 5555 00 (gratuit)	https://con.arbeitsagentur.de/prod/apok/service-vor-ort/agentur-fuer-arbeit-saarland-saarbruecken.html

1) Le chômage partiel (Kurzarbeit)

Le chômage partiel est une réduction du temps de travail des salariés pour éviter les licenciements. Le travailleur frontalier qui se trouve en situation de chômage partiel a droit à une indemnisation de la part de la Bundesagentur für Arbeit pendant les 6 premiers mois. Cette allocation de chômage partielle s'élève à :

- 67% du salaire net perdu du fait de l'interruption ou de la diminution du travail pour les salariés ayant au moins un enfant à leur charge ;
- 60% du salaire net perdu du fait de l'interruption ou de la diminution du travail pour les autres employés.

La durée maximale du chômage partiel peut être portée à deux ans.

À noter : pour les salariés frontaliers, le salaire net est calculé en fonction d'un impôt fictif allemand selon la tranche d'imposition IV. Le frontalier peut demander séparément, avec appui de son avis d'imposition, à bénéficier de la tranche d'imposition III.

2) Le chômage complet

a. Conditions

En Allemagne, est considérée comme étant au chômage toute personne qui :

- est involontairement privée d'emploi ;
- fournit les efforts appropriés pour retrouver un emploi ;
- est disponible, c'est-à-dire :
 - est apte à travailler au moins 15 heures par semaine ;
 - peut répondre à toute proposition de l'Agentur für Arbeit en matière d'insertion ;
 - est prête à accepter tout emploi convenable ;
 - accepte de participer aux mesures d'insertion proposées ;
- s'est inscrite personnellement auprès de l' « Agentur für Arbeit » ;
- justifie d'au moins 12 mois d'affiliation au cours des 2 années précédant l'inscription ;
- n'a pas atteint l'âge de la retraite (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance).

b. Démarches

La toute première formalité à remplir est de s'inscrire comme demandeur d'emploi en Allemagne auprès de l'Agentur für Arbeit. Cette inscription doit être faite sans attendre car à défaut de le faire rapidement, les prestations du demandeur concerné seront diminuées pour chaque jour de retard. L'inscription doit avoir lieu au plus tard le jour de son licenciement (ou le jour suivant si l'agence est déjà fermée lorsqu'il prend connaissance de son licenciement). La demande d'allocation-chômage (Antrag auf Arbeitslosengeld) doit être accompagnée des documents afférents mentionnés dans la demande.

Il est également possible de s'inscrire avant d'être au chômage dans un délai de 3 mois avant la fin du contrat, lorsque la fin du contrat est déterminée à l'avance.

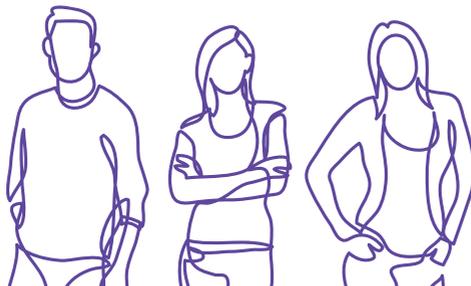
Le demandeur d'emploi qui a travaillé moins d'un an en Allemagne et qui souhaite déposer un dossier de demande d'allocation sociale (Arbeitslosengeld II), peut s'inscrire au Job Center pour l'aider à trouver un emploi, ce qui le désinscrira automatiquement de l'Agentur für Arbeit.

c. Durée et montants de l'indemnisation

Si le demandeur a au moins 1 enfant, l'allocation-chômage I (Arbeitslosengeld I) sera au moins **égale à 67% du salaire net moyen calculé sur les 52 dernières semaines de travail.**

Dans la situation où le demandeur n'a pas d'enfant, l'allocation de chômage sera **égale à 60% du salaire net** moyen calculé sur ses 52 dernières semaines de travail.

Pour l'ouverture de droits à l'allocation-chômage, la période de référence pendant laquelle la condition d'affiliation minimale requise doit être déterminée est la période comprenant les 5 dernières années avant la demande.



Pendant combien de temps vais-je bénéficier de cette indemnisation ?

La durée de versement de l'indemnisation est fonction de la durée d'affiliation et de l'âge du demandeur. Pour les personnes de plus de 50 ans, un allongement des durées d'indemnisation est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Âge	Durée de l'affiliation (mois)	Durée de l'indemnisation (mois)
	12	6
	16	8
	20	10
	24	12
50 ans ou plus	30	15
55 ans ou plus	36	18
58 ans ou plus	48	24

Allocation-chômage II (Arbeitslosengeld II)

Depuis le 1^{er} Janvier 2005, la loi Hartz IV a mis en place l'indemnisation du chômage de longue durée (l'allocation-chômage II) au-delà des droits aux prestations comme exposées dans le tableau ci-dessus ou pour le travailleur qui n'ouvre pas droit aux prestations d'assurance chômage.

Cette allocation pour chômage de longue durée est issue de la fusion des anciennes prestations de l'aide sociale et de la Grundsicherung für Arbeitsuchende. Son montant s'élève à 424 € / mois au 1^{er} janvier 2019 pour un adulte célibataire et à 2 x 382 € pour un couple. Des prestations supplémentaires sont servies pour les enfants vivant sous le même toit que les bénéficiaires ; leur montant dépend de l'âge des enfants (245 € pour des enfants entre 0 et 6 ans, 302 € pour des enfants entre 7 et 14 ans, 322 € pour des enfants entre 15 et 18 ans et 339 € pour les enfants de plus de 18 ans sous certaines conditions).

Les coûts de logement et de chauffage sont pris en charge dans une limite raisonnable.

Cette allocation n'est donc pas fonction du salaire antérieur ; elle est forfaitaire.

Pour bénéficier de l'allocation-chômage II, il est nécessaire de remplir des questionnaires afin de prouver l'insuffisance des ressources ; seront pris en compte les besoins réels ainsi que le patrimoine du demandeur.



C'est l'ONEM qui est l'organisme compétent pour l'indemnisation du chômage en Belgique. Il existe plusieurs agences.

Nom d'une agence en Wallonie	Adresse	Numéro de téléphone	Lien de contact
ONEM	8 Place des Archers, 70 000 MONS	+32 2 515 44 44	https://www.onem.be/fr/bureaux/bureau-de-mons

1) Le chômage partiel

En cas de chômage partiel, le travailleur frontalier bénéficie des règles de l'État dans lequel il travaille comme s'il y résidait.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, pour pouvoir être admis au bénéfice des allocations de chômage temporaire **pour manque de travail pour causes économiques ou pour une suspension employés**, le travailleur doit remplir les conditions d'admissibilité similaires à celles requises pour les chômeurs complets. Il sera donc nécessaire de prouver, en fonction de son âge, un certain nombre de jours de travail salarié (stage) au cours d'une certaine période (période de référence) qui précède immédiatement la demande d'allocations (le tableau est indiqué dans la partie ci-dessous).

Important : si le travailleur est mis en chômage temporaire pour intempéries, pour accident technique, pour force majeure, pour force majeure pour raisons médicales, pour fermeture collective, pour vacances annuelles ou repos compensatoire, pour grève ou lock-out, ou comme travailleur protégé, **le travailleur ne doit pas remplir de conditions d'admissibilité**.

La rémunération qui est prise en considération est toutefois plafonnée : il est tenu compte d'un plafond de 2.671,37 € au maximum par mois au 1^{er} janvier 2019. Si le demandeur travaille plus, son allocation sera calculée sur la base de cette rémunération plafonnée. L'allocation de chômage partiel représente 65% de la rémunération du travailleur qu'elle que soit sa composition familiale. Le montant de l'allocation reste en principe maintenu, aussi longtemps qu'il demeure dans l'entreprise, et que le chômage partiel dure.

La demande n'est pas à introduire au début de chaque période de chômage temporaire. Elle doit être faite uniquement lors du 1^{er} jour de chômage temporaire ou de suspension employé :

- après l'entrée en service auprès d'un nouvel employeur, peu importe le motif de chômage ;
- pour manque de travail (régime ouvriers et régime employés), si l'admissibilité aux allocations n'a pas déjà été établie lors d'une demande de chômage temporaire précédente ;
- après une interruption des allocations de chômage temporaire de plus de 3 ans ;
- après un changement du temps de travail contractuel (par exemple : si le demandeur travaille à temps partiel ou s'il prend une interruption de carrière ou un crédit-temps) ;
- après le 65^{ème} anniversaire.

La demande d'allocations doit parvenir au bureau du chômage au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit le mois dans lequel le demandeur est mis en chômage temporaire.

2) Le chômage complet

a. Conditions

En Belgique, pour avoir droit à une indemnisation en cas de chômage, plusieurs conditions sont à remplir. Le demandeur doit prouver qu'il remplit :

- un certain nombre de jours de travail salarié (appelé période de stage en Belgique) ;
- au cours d'une certaine période (période de référence) précédant immédiatement la demande d'allocations de chômage ;
- la perte du travail doit résulter d'une cause indépendante de la volonté du travailleur.

Afin de calculer les jours pris en compte pour déterminer la période de stage, la Belgique a mis en place des critères stricts. Les jours travaillés pris en compte pour l'indemnisation chômage sont les jours de travail qui ont été effectués dans une profession salariée.

À noter : les périodes de travail accomplies par un travailleur indépendant ne sont pas prises en considération. De plus, les jours de travail salarié doivent avoir donné lieu à :

- une rémunération que la législation considère comme suffisante ;
- des retenues de sécurité sociale, y compris pour le secteur chômage.

À noter : certains jours sont assimilés à des journées de travail (journées de maladie indemnisées par la mutuelle et les journées couvertes par le pécule de vacances).

Le nombre de jours de travail à comptabiliser dépend également de l'âge du demandeur, comme suit :

Âge du demandeur	Nombre de jours travaillés nécessaire et périodes de référence.
Moins de 36 ans	Au choix : <ul style="list-style-type: none">- 312 jours au cours des 21 mois qui précèdent la demande- 468 jours au cours des 33 mois qui précèdent la demande- 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande
De 36 ans à 49 ans	Au choix : <ul style="list-style-type: none">- 468 jours au cours des 33 mois qui précèdent la demande- 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande- 234 jours au cours des 33 mois + 1.560 jours dans les 10 ans précédant les 33 mois- 312 jours dans les 33 mois + 8 jours dans les 10 ans précédant ces 33 mois pour chaque jour qui manque pour atteindre 468 jours.
À partir de 50 ans	Au choix : <ul style="list-style-type: none">- 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande- 312 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande + 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 42 mois- 416 jours au cours des 42 mois + 8 jours dans les ans précédant ces 42 mois pour chaque jour qui manque pour atteindre 624 jours.

Pour un travail à temps plein, l'ONEM compte en moyenne 78 jours de travail par trimestre. Dans les autres cas, le nombre de jours de travail pris en considération est égal au nombre de jours de travail effectués pendant l'occupation, multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail.

b. Démarches

La personne qui introduit une demande afin de percevoir des allocations de chômage, doit :

- se présenter personnellement auprès d'un organisme de paiement de son choix (soit l'organisme public : la CAPAC, soit l'organisme de paiement d'un syndicat : la CSC, la FGTB ou la CGSLB) pour y introduire une demande d'allocations de chômage ;
- être en possession d'une carte de contrôle papier (C3A ou C3C, en cas de dispense) ou d'une carte de contrôle électronique, à partir du premier jour. La carte de contrôle papier est disponible auprès de l'organisme de paiement. La carte de contrôle électronique est disponible via le site portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be/citoyen).

À la fin du mois, il est nécessaire de remettre sa carte de contrôle papier à son organisme de paiement ou confirmer les données sur la carte de contrôle électronique. Dès le premier jour de la demande, le demandeur doit être en possession d'une carte de contrôle à rentrer en fin de mois auprès de son organisme de paiement.

À noter : si le chômeur remplit les conditions pour bénéficier des allocations, il sera indemnisé à partir de la date de sa demande. Il est donc intéressant de s'inscrire le plus vite possible après la perte de son emploi, même si le demandeur n'a pas encore réuni tous les documents.

Le demandeur doit prendre contact avec le service régional de l'emploi compétent afin de s'inscrire comme demandeur d'emploi. Il a la possibilité de s'inscrire le jour de la demande ou dans les 8 jours calendrier suivants.

c. Durée et montant de l'indemnisation

L'indemnisation dépend de la situation de famille du travailleur, et du salaire perçu. L'ONEM prend en considération la rémunération de la dernière occupation d'au moins 4 semaines consécutives chez un même employeur du demandeur. Toutefois, le montant pris en compte pour calculer les indemnités chômage est plafonné. En fonction du secteur de salaire les montants des plafonds varient entre : 2.275,99 € et 2.671,37 € par mois.

Les allocations-chômage en Belgique sont versées sans limite de durée. Toutefois, elles sont dégressives, leur montant diminue donc en fonction de la durée d'indemnisation chômage. Il existe 3 périodes différentes d'indemnisation. Le versement des allocations est effectué selon un mode de calcul journalier. Ainsi, le travailleur à temps plein percevra environ 26 indemnités journalières par mois (en fonction des mois).



Au cours de la première période, c'est-à-dire **pendant les 12 premiers mois**, tous les demandeurs d'emploi perçoivent :

1. **durant les trois premiers mois de chômage** : 65% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial supérieur.
2. **du quatrième au sixième mois de chômage** : 60% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial supérieur ;
3. **du septième au douzième mois de chômage** : 60% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial moyen.

Cette première période est suivie d'une deuxième période de 2 mois auxquels s'ajoutent 2 mois par année travaillée. Cette période ne peut dépasser 36 mois et est subdivisée en maximum 5 phases :

1. **Une première phase de 12 mois maximum** (2 mois « fixes » et 10 mois maximum en fonction du passé professionnel) : le demandeur perçoit, selon sa situation familiale :
 - Pour les cohabitants ayant charge de famille : 60% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial inférieur ;
 - Pour les personnes isolées : 55% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial spécifique ;
 - Pour les cohabitants sans charge de famille : 40% du dernier salaire perçu, limité au plafond salarial inférieur.
2. **Quatre phases suivantes qui représentent au total 24 mois maximum**, c'est-à-dire quatre périodes de 6 mois maximum : les allocations diminuent en quatre étapes pour atteindre une allocation forfaitaire.

Enfin, cette deuxième période peut être suivie d'une troisième période au cours de laquelle le demandeur d'emploi peut percevoir une allocation de chômage forfaitaire. Le montant dépend de sa situation familiale ainsi que du dernier salaire perçu.

À noter : le système d'indemnisation du chômage en Belgique est particulièrement complexe. Il existe différentes possibilités :

- pour effacer la dégressivité des allocations (par ex : invalidité à 33% au moins) ;
- pour revenir à la première période d'indemnisation ;
- pour prolonger les périodes d'indemnisation.

<https://www.onem.be/fr/citoyens/ch%C3%B4mage/chomage-complet#8142>

C'est l'organisme public Pôle emploi qui gère l'indemnisation du chômage partiel et complet en France. Il existe plusieurs agences Pôle emploi en Moselle, en fonction du lieu de résidence du demandeur.

Nom de l'agence	Adresse	Numéro de téléphone	Lien de contact
Pôle Emploi	En fonction de votre lieu de résidence	39 49	https://www.pole-emploi.fr/annuaire/

1) Le chômage partiel

L'activité partielle est un dispositif qui permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés. Durant cette période, l'employeur verse une indemnisation au salarié qui se trouve en situation de chômage partiel. L'État garantit à l'employeur une prise en charge partielle de l'indemnisation des heures chômées. Le chômage partiel doit être imputable à :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement ;
- un sinistre ou des intempéries à caractère exceptionnel ;
- la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise ;
- toute autre conséquence à caractère exceptionnel.

Le salarié est considéré comme étant en chômage partiel s'il subit une perte de rémunération liée à :

- la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement ;
- ou la réduction de l'horaire de travail en deçà de la durée légale de travail.

L'employeur doit demander une autorisation pour avoir la possibilité de mettre ses salariés en situation de chômage partiel. Cette autorisation est valable 6 mois renouvelables.

Le salarié perçoit une indemnité d'activité partielle pour chômage partiel versée par l'employeur. Le montant de cette indemnité correspond à au moins 70% du salaire horaire brut par heure chômée et à 100% du salaire horaire net si le salarié suit une formation pendant les heures chômées. L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire. Pendant les périodes où le salarié n'est pas en activité, le contrat de travail est suspendu.

À noter : le chômage partiel n'équivaut pas à une modification du contrat de travail. Par conséquent, le salarié n'est pas en droit de refuser une telle mesure. Toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés. Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à une retraite complémentaire.

Pendant les heures non travaillées, le salarié a le droit de suivre :

- des actions de formation professionnelle continue (par exemple, des actions visant à améliorer l'adaptation au poste ou le développement des compétences) ;
- des actions visant à acquérir une nouvelle qualification, réalisées notamment dans le cadre du plan de formation.

2) Le chômage complet.

a. Conditions

Le décret du 26 juillet 2019 modifie les règles d'indemnisation et d'accès aux allocations-chômage en France. Ce décret entrera progressivement en vigueur entre le 1^{er} novembre 2019 et avril 2020. Dans cette section seront présentées les conditions d'accès aux allocations d'aide au retour à l'emploi en vigueur avant le 1^{er} novembre. Un encart spécifique sera ensuite ajouté pour présenter les principales modifications apportées par la réforme.

Le demandeur d'emploi, pour percevoir les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) doit avoir été privé **involontairement** d'emploi. La cessation du contrat de travail doit résulter soit :

- d'un licenciement pour motif personnel ou pour motif économique ou d'une révocation ;
- d'une rupture conventionnelle ;
- du non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée ;
- d'une démission considérée comme légitime (par exemple, pour suivre la personne avec qui le demandeur vit en couple).

Outre cette condition de perte involontaire de l'emploi, pour prétendre à l'ARE, le demandeur doit également :

- ne pas avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, ni remplir les conditions de trimestres ou d'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- résider en France ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une formation inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- accomplir des actes positifs et répétés (par exemple, consultation quotidienne d'offres d'emploi) en vue de retrouver un emploi ou de créer ou de reprendre une entreprise.

Il existe également une condition de durée minimale de cotisation pour pouvoir percevoir les allocations d'aide au retour à l'emploi. Le demandeur doit en effet justifier, à la date de fin du contrat de travail, d'une période minimale de travail dite durée **d'affiliation de 88 jours ou 610 heures de travail, au cours des 28 derniers mois**. Si cette condition n'est pas remplie, Pôle emploi peut rechercher si la condition d'affiliation est remplie par un précédent contrat de travail. Ce contrat de travail antérieur doit avoir pris fin dans les 12 mois précédant votre inscription comme demandeur d'emploi. Vous ne devez pas avoir perçu d'allocations en relation avec ce contrat.

À partir du 1^{er} novembre 2019, pour ouvrir droit aux allocations, le demandeur devra avoir travaillé au moins 6 mois ou 130 jours ou 910 heures sur une période de référence de 24 mois (36 mois pour les demandeurs de plus de 53 ans).

À noter : les périodes de suspension du contrat de travail (par exemple, en cas de maladie professionnelle, accident du travail, congé de maternité ou de paternité) sont prises en compte à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension pour le calcul des jours cotisés. Toutefois, les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles le demandeur a exercé une activité professionnelle non salariée ne sont, sauf exception, pas prises en compte.

> RÉFORME CHÔMAGE : sous réserve du respect de conditions strictes, le démissionnaire qui quitte son emploi pour créer ou reprendre une entreprise ou pour reconversion professionnelle nécessitant une formation pourra bénéficier des allocations-chômage. Il en va de même pour l'indépendant en cas de liquidation judiciaire de sa structure à condition d'avoir réalisé un certain revenu. Pour ces derniers, l'allocation sera forfaitaire.

De plus, le texte de loi prévoit également une possibilité d'indemnisation des travailleurs démissionnaires qui remplissent toutes les conditions listées ci-dessus et qui ont cotisé au moins 1300 jours au cours des 60 mois précédant leur démission. Enfin, ces demandeurs doivent poursuivre un projet professionnel réel et sérieux attesté en amont par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPRI).

b. Démarches

Le demandeur qui avait un emploi peut s'inscrire dès le lendemain de son dernier jour de travail.

À noter : pour percevoir des allocations-chômage, l'inscription doit impérativement être effectuée dans les 12 mois suivant la date de fin du contrat de travail. Il est également nécessaire de justifier d'une période minimale de travail dite durée d'affiliation. L'inscription peut se faire en ligne sur Internet ou sur place, directement dans l'agence Pôle emploi la plus proche du domicile du demandeur.

Dans les deux cas, le demandeur aura besoin de plusieurs documents :

- carte de sécurité sociale ;
- documents concernant les activités (certificat de travail et attestation Pôle emploi s'il a travaillé en France, document PD U1 s'il a travaillé dans un État membre de l'Union européenne) ;
- CV ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Si le demandeur décide de s'inscrire directement sur Internet, un espace personnel est créé automatiquement sur le site de Pôle emploi. Plusieurs documents seront alors disponibles dans l'espace personnel :

- attestation d'inscription (carte de demandeur d'emploi) ;
- avis de changement de situation ;
- notice d'information sur ses droits et obligations.

Dans les 30 jours au plus tard suivant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, le demandeur devra se rendre à un entretien professionnel avec un conseiller Pôle emploi.

Cet entretien est obligatoire (sauf en cas de réinscription), sous peine de radiation de la liste des demandeurs d'emploi. Il sert à déterminer le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

c. Durée et montant de l'indemnisation

Le montant brut journalier de l'ARE comprend :

- une partie fixe égale à 12 € ;
- une partie variable, égale à 40,4% du salaire journalier de référence (SJR) ;

> Cette somme ne peut pas être inférieure à 57% et supérieure à 75% du salaire journalier de référence. Le salaire de référence ne peut dépasser 13.508 € bruts par mois en 2019.

À noter : le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 29,26 € par jour. Toutefois, le montant minimal de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref), accordée si le demandeur suit une formation prescrite par Pôle emploi, est fixé à 20,96 €.

> **RÉFORME CHÔMAGE :** à partir du 183^{ème} jour d'indemnisation (7 mois), les allocations calculées à partir d'un certain niveau de salaire (environ 4.500 € bruts par mois) seront diminuées de 30% (sous respect d'un plancher net). Cette disposition vaut uniquement pour les salariés de moins de 57 ans.

Lorsque la durée de travail est inférieure à la durée légale ou conventionnelle, l'allocation minimale est proportionnellement réduite.

La durée de versement des allocations d'aide au retour à l'emploi dépend de l'âge du demandeur d'emploi ainsi que de la durée d'affiliation.

Pour les personnes qui ont moins de 53 ans

La période d'affiliation (durée d'emploi) prise en compte est calculée sur une période de 24 mois précédant la perte d'emploi.

Durée d'emploi	Durée d'indemnisation
4 mois	Pas d'indemnisation
Entre 4 mois et 2 ans	Durée d'emploi = durée d'indemnisation
Plus de 2 ans	2 ans soit 730 jours

Pour les personnes de 53 ans à 55 ans

La période d'affiliation prise en compte est calculée sur une période de 36 mois précédant la perte d'emploi.

Durée d'emploi	Durée d'indemnisation
4 mois	Pas d'indemnisation
Entre 4 mois et 3 ans	Durée d'emploi = durée d'indemnisation
Plus de 3 ans	2 ans et demi soit 913 jours

Pour les personnes de plus de 55 ans

La période d'affiliation prise en compte est calculée sur une période de 36 mois précédant la perte d'emploi.

Durée d'emploi	Durée d'indemnisation
4 mois	Pas d'indemnisation
Entre 4 mois et 3 ans	Durée d'emploi = durée d'indemnisation
Plus de 3 ans	3 ans soit 1.095 jours

À noter : si le demandeur d'emploi a plus de 62 ans et qu'il perçoit les allocations-chômage pendant un an au moins, la durée de versement de ces allocations peut être prolongée jusqu'à ce que les conditions soient remplies pour qu'il puisse bénéficier d'un taux plein de retraite ou jusqu'à l'âge limite d'activité, si :

- le demandeur a cotisé au moins 12 ans à l'assurance chômage au cours de sa carrière, dont 1 année continue ou 2 années discontinues au cours des 5 années précédant le chômage,
- le demandeur peut justifier de 100 trimestres de cotisation pour la retraite.

IMPORTANT : l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peut pas être versée avant la fin d'un délai d'attente, fixé à 7 jours. Toutefois, ce délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents (en cas de réinscription). Ce délai débute à la fin des différés d'indemnisation (lorsqu'ils sont applicables), si les conditions d'attribution de l'ARE sont remplies à cette date. Sinon, il commence à partir de la date à laquelle les conditions sont remplies.

Il existe des différés d'indemnisation qui retardent le début du versement des allocations : pour l'indemnisation des congés payés ou dans la mesure où le demandeur a perçu une indemnité de départ supérieure à ce que prévoit la loi.

> RÉFORME CHÔMAGE : la durée d'indemnisation actuelle prend en compte le nombre de jours effectivement travaillés (multiplié par 1,4 pour obtenir un nombre de jours calendaires). Cette durée prendra en compte dès novembre les jours calendaires qu'ils soient travaillés ou chômés, à partir du 1^{er} jour d'emploi sur la période de référence.



d. Le mécanisme des droits rechargeables

Cette solution n'existe qu'en droit français, aucune correspondance n'est observée dans la Grande Région. En cas de perte d'activité, le demandeur d'emploi bénéficie de la reprise de ses droits initiaux jusqu'à leur épuisement. Cette possibilité n'est valable que s'il a repris une activité professionnelle alors qu'il n'avait pas épuisé ses droits.

Si au jour de l'épuisement de ses droits, il a travaillé au moins 150 heures (continues ou discontinues), il peut bénéficier de nouveaux droits assortis d'une nouvelle durée d'indemnisation.

Il existe un choix relatif aux droits rechargeables, à savoir que le demandeur peut bénéficier d'un droit d'option entre ses anciens et nouveaux droits. Le droit d'option permet de choisir l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité sans attendre l'épuisement des allocations non utilisées d'un droit au chômage précédent.

Pour cela, il est nécessaire :

- d'avoir retravaillé au moins 4 mois ;
- que l'allocation journalière ne dépasse pas 20 € ou que le demandeur bénéficie d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieure d'au moins 30% à celle du reliquat.

La personne en situation de chômage bénéficie de 21 jours de réflexion pour informer par écrit Pôle emploi. Le demandeur qui exerce son droit d'option, percevra l'allocation issue de ses dernières périodes d'emploi à partir du jour de sa demande.

Le mécanisme de rechargement des droits permet d'acquérir des droits supplémentaires lorsque le demandeur perçoit des allocations-chômage et un revenu simultanément. Actuellement, les droits se rechargent dès un mois travaillé. Cette période nécessaire pour bénéficier du rechargement des droits passe, selon le décret, à 6 mois de travail.



L'organisme compétent pour l'indemnisation du chômage partiel et l'indemnisation du chômage complet et l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Il existe plusieurs agences au Luxembourg.

Nom de l'agence	Adresse	Numéro de téléphone	Lien de contact
Agence pour le Développement de l'Emploi	1 Porte de France, 4360 Esch-sur-Alzette	(+352) 247 888 88	http://adem.public.lu/fr/support/contact/index.php

1) Le chômage partiel

Au Luxembourg, le chômage partiel ou chômage technique peut avoir plusieurs causes différentes. En fonction de son origine, l'indemnisation de la période de chômage partiel diffère.

Origine du chômage partiel	Indemnisation
Lié aux intempéries Accidentel ou technique involontaire	80% du salaire par heure chômée sans que le montant ne puisse dépasser 250% du salaire minimum non qualifié. Les 16 premières heures sont à la charge de l'employeur, puis le Fonds pour l'emploi prend le relais. L'État prend en charge au maximum 350 heures par an et par salarié. Si les intempéries sont particulièrement rigoureuses, ce seuil peut être augmenté à 500h/an.
Pour problème économique conjoncturel Dû à des problèmes économiques structurels Lié à la dépendance économique	80% du salaire par heure chômée, sans que le montant ne puisse dépasser 250% du salaire minimum non qualifié. Ce pourcentage peut être augmenté à 90% si le salarié participe à un programme de formation professionnelle continue. L'État prend en charge un maximum de 1.022 heures par an et par salarié.
Lié à la force majeure	80% du salaire par heure chômée, sans que le montant ne puisse dépasser 250% du salaire minimum non qualifié. L'État prend en charge au maximum 1.022 heures par an et par salarié.

Certains motifs de chômage partiel donnent droit à une indemnisation majorée lorsque le salarié a effectué une formation professionnelle. Toutes les formations éligibles dans le cadre d'un plan de formation professionnelle continue peuvent faire l'objet de l'aide prévue dans le cadre du chômage partiel. Il peut s'agir :

- de formations sur le lieu de travail ;
- de formations au sein de l'entreprise ;
- ou encore de formations organisées en externe.

À noter : pour pouvoir solliciter le soutien supplémentaire pour formation professionnelle continue dans le cadre des différents régimes de chômage partiel, l'entreprise doit être établie au Luxembourg, disposer d'une autorisation d'établissement octroyée par l'autorité compétente et être autorisée à recourir au chômage partiel.

2) Le chômage complet

a. Conditions

Plusieurs conditions sont exigées pour avoir la possibilité de prétendre aux allocations-chômage. Le demandeur d'emploi doit :

- avoir perdu son emploi de manière involontaire ;
- être âgé de 16 ans au moins et de 64 ans au plus ;
- être apte au travail et disponible ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et faire une demande d'indemnité de chômage complet ;
- avoir été occupé par un ou plusieurs contrats de travail pendant 26 semaines au minimum (à raison de 16 h/semaine minimum) au cours des 12 mois précédant son inscription à l'ADEM ;
- être domicilié sur le territoire luxembourgeois :
 - au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'un CDI ;
 - au plus tard 6 mois avant le terme du contrat dans le cadre d'un CDD ;
- ne pas exercer la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de responsable à la gestion journalière dans une société ;
- ne pas être titulaire d'une autorisation d'établissement.

b. Démarches

La personne qui veut s'inscrire en tant que demandeur d'emploi ne doit pas se rendre directement dans une des agences régionales de l'ADEM. Elle doit d'abord, en vue de son inscription, demander un rendez-vous : par téléphone au Contact Center de l'ADEM au +352 247-88888, ou en remplissant un formulaire en ligne accessible via :

<http://adem.public.lu/fr/support/inscription/index.php>

Les candidats sont ensuite informés par e-mail ou par courrier, à propos du lieu, de la date et de l'heure du rendez-vous d'inscription, ainsi que des documents à apporter à cette occasion. Le demandeur d'emploi aura notamment besoin de sa lettre de licenciement et/ou de son contrat de travail et des copies de ses six dernières fiches de salaires pour demander les allocations-chômage.

L'agent compétent lui remettra plusieurs formulaires à remplir : une demande d'octroi de l'indemnité chômage, une déclaration de revenu et une attestation patronale (à faire remplir par son ancien employeur). Le dossier sera ensuite instruit et le demandeur pourra percevoir des allocations.

c. Durée et montant de l'indemnisation

L'indemnisation au Luxembourg correspond au temps de travail effectué (calculé en mois entiers) au cours des 12 mois précédant la demande. L'allocation peut donc être perçue au maximum pendant une année. Tout demandeur, qui remplit les conditions d'admission et qui a travaillé au moins une année complète, peut être pris en charge pendant 365 jours au maximum par période de 24 mois.

Toutefois, il est possible de prolonger la durée d'indemnisation du demandeur dans certaines situations, à savoir pour :

- le demandeur âgé de plus de 50 ans ayant travaillé pendant 30 ans : + 12 mois ;
- le demandeur âgé de plus de 50 ans ayant travaillé pendant 25 ans : + 9 mois ;
- le demandeur âgé de plus de 50 ans ayant travaillé pendant 20 ans : + 6 mois ;
- le demandeur difficile à placer (celui qui est âgé de plus de 55 ans, le chômeur âgé de plus de 50 ans atteint d'une incapacité de travail de 15% et le chômeur ayant une incapacité de travail de 30%) : + 6 mois ;
- le demandeur ayant été affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique : + 6 mois au plus.

Le montant des allocations-chômage équivaut à 80% du salaire brut touché par le demandeur au cours des 3 mois ayant précédé la fin du contrat. Il ne peut pas être supérieur à 2,5 fois le salaire social minimum. Ce plafond est dégressif et réduit au fur et à mesure que l'indemnisation se poursuivra (plus de 182 jours sur l'année). Dans cette situation, le plafond est ramené à 200% du salaire social minimum.

> Sous certaines conditions, la période de 3 mois peut être étendue jusqu'à 6 mois (si le salaire moyen sur 6 mois est plus avantageux) et le taux peut être de 85 % si le demandeur a un ou plusieurs enfants à charge.

Le demandeur d'emploi devra également se conformer aux exigences de l'ADEM, en se présentant aux jours et heures qui seront indiqués par le conseiller ou se présentant au moins une fois par mois si aucun rendez-vous n'est planifié. Il devra également prévenir immédiatement son conseiller en cas de changement de sa situation personnelle.

Dans le cas contraire, des sanctions allant de 7 jours de retrait à la radiation de la liste des chômeurs pourront être appliquées.

Retrouvez toutes nos informations sur notre site Internet !



www.frontaliers-grandest.eu



www.frontaliers-grandest.eu

ISBN 978-2-900313-43-5



9 782900 313435



Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne